

Publié le 22 septembre 2017

Le pape modifie les procédures de traduction des livres liturgiques

- *La traduction faite après Vatican II aide les fidèles à s'approcher de la vérité de la foi mais souvent de manière trop partielle*
- *Par la liturgie, qui est une participation à l'action du Christ, nous Lui exprimons notre amour*
- *Avec ce motu proprio, la «traduction» et l'«adaptation» feront chacune l'objet d'une procédure propre*

Le Mystère de la foi est si grand qu'il est bien difficile de l'exprimer sans prendre le risque de ne dire que des choses partielles, et donc imparfaites. Les termes que nous utilisons ne peuvent pas contenir le mystère, mais ils peuvent néanmoins le désigner de manière juste. D'ailleurs, le Seigneur Lui-même a pris nos mots, par les prophètes, les évangélistes, et Lui-même par son Incarnation.

Chercher le mot juste

Pour trouver les mots justes, ceux qui exercent le ministère apostolique ont assumé un travail important qui traverse toute l'histoire de l'Église, afin que la foi soit annoncée et célébrée de manière adéquate. Ainsi, dès l'an 325, l'Église connaît son premier Concile œcuménique, le concile de Nicée, qui porte, entre autres sujets, sur la manière adéquate de désigner ce que le Père éternel et son fils Jésus Christ ont en commun. Et les Pères du Concile établirent qu'il était plus juste de dire que le Christ est «consubstantiel» au Père. C'est la formule retenue pour parler du Christ dans le Credo, et que l'on chante solennellement : «*Genitum non factum, consubstantialem Patri*» («engendré non pas créé, consubstantiel au Père»).

En lisant la traduction entre parenthèses, chacun remarquera que ce n'est pas la traduction utilisée dans la liturgie en français, puisque nous avons pris l'habitude de dire : «Engendré non pas créé, de même nature que le Père». Cette différence de traduction pose justement la question : quelle est la manière la plus juste pour désigner la réalité ? Car, à vrai dire, la formule latine («consubstantiel») et la formule française («de même nature») ne sont pas très éloignées l'une de l'autre, et pourtant elles ne disent pas tout à fait la même chose.

On peut expliquer de manière succincte la différence de la manière suivante : dans une famille, un père et son fils sont de même nature, puisqu'ils ont en commun la même nature humaine. Néanmoins, on ne peut pas dire qu'ils forment un seul homme, puisqu'ils sont deux hommes

distincts. Mais, en Dieu, c'est différent. En effet, le Père et le Fils sont de même nature divine, mais, plus encore, ils sont tous les deux ensemble un seul et unique Dieu (et non pas deux dieux distincts). Alors, pour désigner cette caractéristique propre à Dieu, les Pères du concile de Nicée ont préféré dire qu'ils sont «consubstantiels» (et pas seulement «de même nature»). Ils ont donc voulu désigner une caractéristique unique, qui ne se trouve que chez Dieu, et qui est objet de notre foi.

Le travail de traduction accompli suite au concile Vatican II

Lors de la traduction des textes liturgiques, suite au concile Vatican II, il a fallu faire un nouveau travail : trouver une formule qui veuille dire quelque chose en français (et pas seulement un barbarisme qui serait un décalque d'une langue ancienne, mais qui ne voudrait rien dire en français), et qui néanmoins ne s'écarte pas trop de la vérité de foi. Les évêques français, exerçant leur charge de pasteurs, ont estimé que le plus judicieux était de traduire «de même nature que le Père».

Suite à Vatican II, il a fallu trouver une formule significative en français sans trop s'écarter de la vérité de la foi

Cette traduction a l'avantage de mettre les fidèles sur la piste de la vérité de foi (peut-être plus que le mot «consubstantiel», qui est abscons pour les francophones), mais elle a aussi l'inconvénient grave de désigner la réalité de manière trop partielle, de sorte qu'elle mentionne plus clairement ce qui est le propre de la foi établie au concile de Nicée.

Or, si dans une pédagogie catéchétique progressive, on peut commencer par donner des synonymes lointains, pour n'arriver que plus tard à l'expression la plus juste, ce n'est pas le cas du texte liturgique. En effet, dans la liturgie, il ne s'agit pas d'expliquer qui est Dieu, mais de lui dire notre amour et notre action de grâce pour ce qu'Il est, quand bien même nous serions toujours dépassés par la grandeur de sa divinité. Ainsi, de même qu'un enfant appelle affectueusement son père «papa», sans pour autant comprendre toutes les règles et les composantes de la paternité, de même le fidèle s'adresse à son Seigneur, et par amour, il utilise la formule la plus juste possible, même s'il lui serait plus difficile d'analyser toutes les composantes des mots qu'il emploie.

De plus, la liturgie a la particularité d'être d'abord l'action du Christ Lui-même : en effet, elle est l'action de grâce et la prière que le Christ adresse continuellement à son Père, et pour laquelle Il s'adjoint l'ensemble de son corps qui est l'Église. Dès lors, notre liturgie est une participation à l'action du Christ. Et notre souci de justesse est l'expression de notre volonté de nous ajuster à l'action du Christ. La justesse de la liturgie transmise par la Tradition apostolique est si grande que s'est établi cet adage : «*lex orandi, lex credendi*» («la règle de la prière est une règle de foi»), puisqu'en nous associant à la louange que le Christ adresse à son Père, nous entrons dans la Vie trinitaire et la découvrons.

Dans la liturgie, notre souci de justesse est l'expression de notre volonté de nous ajuster à l'action du Christ

Une procédure pour établir les traductions liturgiques

Après le concile Vatican II, la masse de travail était considérable. Il fallait traduire presque toute la Bible pour disposer des lectures de la messe et des autres célébrations. Il fallait aussi traduire tous les livres liturgiques. Certes, on connaît le Missel, qui contient tous les textes de la messe, mais il faut ajouter les autres rituels (baptême, confirmation, mariage, pénitence, onction des malades, ordination... mais aussi les rituels des bénédictions, des funérailles, de la profession religieuse et de la bénédiction abbatiale, de la dédicace des églises, de la consécration des vierges, etc.).

Il s'agissait non seulement de faire les traductions des textes, mais parfois d'apporter des «adaptations» au rituel. Ainsi, les évêques français ont estimé qu'il fallait nécessairement que la célébration religieuse du mariage se fasse devant un prêtre ou un diacre pour mieux en manifester la dimension ecclésiale, de sorte que le chapitre du rituel latin qui prévoit la possibilité de se marier devant un assistant laïc délégué – comme cela se fait dans des territoires de mission – n'est pas possible en France. De même, pour manifester que le mariage n'est pas une affaire privée, les évêques ont souhaité que l'on ajoute aux rites, dans la version francophone, la remise d'un présent (bible, croix, icône, ou autre...) offert par la communauté chrétienne aux nouveaux époux pour leur rappeler la place de leur engagement pour toute la communauté. Ainsi, pour préparer le rituel francophone à partir du rituel latin, il a fallu faire des «traductions», mais aussi des «adaptations».

Ce lourd travail a donné lieu à un beau résultat, qui a permis aux chrétiens de célébrer le Seigneur, même si quelques imperfections ont été remarquées. Pour remédier à celles-ci, sachant que le plus gros du travail était fait, il a été demandé de repasser en revue toutes les traductions, avec un plus grand soin du détail, de sorte que les expressions théologiques de la foi soient mises en valeur avec plus de pertinence. Ce travail a été confié aux Conférences des évêques, qui devaient présenter leur travail au Siège apostolique, à qui revient la charge d'assurer la communion de l'Église, et donc une certaine cohérence de l'ensemble de tous les rituels.

Pour préparer le rituel francophone à partir du rituel latin, il a fallu faire des traductions, mais aussi des adaptations

Depuis 1983, la procédure était réglée par le canon 838 du Code de droit canonique. Ce canon rappelle d'abord que «l'ordonnement de la sainte liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Église», de sorte qu'aucune autorité extérieure ne peut intervenir. Puis le canon précisait que la mise au point des traductions se faisait en trois temps : 1. Les Conférences des évêques préparent les traductions et les approuvent par un vote (*approbatio*) ; 2. Le Siège apostolique révisé ce travail, puis lui donne autorité (*recognitio*) ; 3. Les Conférences des évêques se chargent de produire et de publier les rituels qui seront utilisés dans les paroisses.

Or, ces derniers temps, des difficultés sont apparues dans cette collaboration entre certaines Conférences des évêques et la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements. Certaines Conférences des évêques voulaient faire valider des propositions que la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements refusait.

Entrée en vigueur d'une nouvelle procédure le 1^{er} octobre 2017.

Par un acte législatif appelé «*motu proprio*», le pape François vient de modifier la loi qui précise la procédure pour établir les rituels dans les différentes langues vivantes. Ce *motu proprio* signé le 3 septembre 2017, et qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017, est désigné – comme c'est la tradition – par son *incipit* (ses premiers mots) : *Magnum principium* (L'important principe...).

Le pape modifie donc le canon 838, de sorte que la procédure distingue désormais les «traductions» et les «adaptations», et propose une procédure propre à chacune :

A. Les adaptations suivront l'ancienne procédure, les évêques approuvant le texte, le Saint-Siège apportant toujours sa *recognitio* (vérification + validation), avant la publication.

B. Les traductions seront toujours préparées par les Conférences des évêques et approuvées par elles. Puis la Congrégation pour le culte divin donnera simplement son aval (*confirmatio*), et les Conférences des évêques publieront les rituels.

Autrement dit, la Congrégation pour le culte divin garde la possibilité de vérifier et donc de modifier le travail préparé par les évêques et de l'approuver (*recognitio*), pour ce qui concerne les adaptations, qui sont des innovations par rapport au rite latin. Mais pour les traductions elles-mêmes, ce sont les Conférences des évêques qui décideront de la traduction (*approbatio*), et la Congrégation romaine se contentera de valider la procédure (*confirmatio*) sans intervenir dans le travail de traduction, et donc sans donner de *recognitio*.

Les enjeux du changement

Le premier enjeu est de donner la priorité aux Conférences des évêques pour ce qui est de l'établissement des traductions. De ce point de vue, les évêques pourront bénéficier d'une latitude plus grande. Cela rendra sûrement plus rapide la mise au point des rituels, qui prenait jusqu'ici des années, puisque l'étape de révision par Rome est supprimée. Toutefois, personne

n'ignore les pressions sociales et médiatiques qui pèsent sur les évêques et exercent sur eux une véritable contrainte, ne leur laissant pour liberté que celle de se plier au modèle dominant. Ainsi, chacun veut que leur ordre du jour aborde les questions qui traversent la société, à la fois parce que les évêques s'y intéressent – il est vrai –, mais pas seulement... Bien des domaines sont devenus des lieux sensibles, où la Tradition de l'Église est mise en cause directement avec la menace de changer de discours et d'être mise au pilori public : les questions de laïcité, de théorie du genre et de féminisme, de choix de la mort, de possibilité d'un jugement dernier, de liberté d'évangéliser un non catholique, ou d'espérer la conversion du monde entier... Tous ces thèmes se retrouvent liés de près à la foi et sont justement abordés directement dans la liturgie. Le poids de la responsabilité qui pèse sur les évêques sera immense pour établir les rites qui permettent de célébrer les mystères de la foi avec droiture... Le risque que les évêques puissent être tentés de répondre à d'autres priorités que celle d'exprimer la foi est si grand que le pape François a cru bon d'ajouter explicitement dans

Le poids de la responsabilité des évêques sera immense pour établir les rites qui permettent de célébrer les mystères de la foi avec droiture

la nouvelle loi que les Conférences des évêques devront établir des traductions liturgiques «qui soient fidèles» et qui conviennent.

Le deuxième enjeu de cette nouvelle loi est de rendre plus claires les facultés du Saint-Siège pour réviser – et donc modifier d'autorité – les adaptations des rites proposées par les Conférences des évêques. À vrai dire, la loi ne change pas, mais sa reformulation rend plus claire la faculté dont dispose le Siège apostolique de changer le texte mis au point pas les évêques. Jusqu'à présent, la *recognitio* que donne le Saint-Siège a trop souvent été comprise par les évêques comme un simple aval. Il est vrai que le mot latin «*recognitio*» pourrait laisser penser qu'il s'agit de donner une simple «reconnaissance», alors que, si c'était le cas, on parlerait de «*confirmatio*». Cette confusion a été la source de nombreuses incompréhensions, les évêques ne voyant pas pourquoi Rome modifierait d'elle-même les textes. Or, le terme technique de «*recognitio*» signifie plutôt «vérification», c'est-à-dire «révision donnant autorité au texte». Désormais, il est plus clair que les adaptations seront soumises à la Congrégation pour le culte divin avec la possibilité pour cette dernière de modifier d'elle-même la proposition des évêques pour que les rites, quelles que soient les langues, gardent une même unité dans toute l'Église.

Le troisième enjeu, enfin, sera de réussir à faire la différence entre les traductions et les adaptations. L'ancienne loi ne parlait que de «traduction», incluant indistinctement à la fois ce qui de l'ordre de la traduction au sens strict, et ce qui est de l'ordre de l'adaptation du rite. Désormais, il faudra distinguer les deux, puisque les traductions et les adaptations auront des procédures différentes. Pour certains éléments, les rituels latins demandent aux évêques d'adapter le rite (par exemple sur la manière de se donner la paix durant la messe, de sorte que le geste soit accompli selon chaque culture). Mais d'autres adaptations étaient jusqu'à présent faites à l'initiative des évêques : quelle sera la procédure à suivre dans ce cas-là ? Si on appelle «adaptation» ce qui est une innovation par rapport au rite latin, alors il faut bien admettre que certaines traductions qui pourraient être trop lointaines pourront modifier profondément le sens du rite lui-même.

Finalement, le seul regret par rapport à cette réforme est sûrement que les disputes liturgiques auront encore de beaux jours devant elles !

Christian Paponaud

Retrouvez cet article sur notre [site](#)